

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### **Projet de Loi qui remplace les dispositions des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code Pénal.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 572, session 1843-1844, 111, session 1844-1845, 28, 51, 55 et 54, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 551, 552, 553, 554 et 555 du Code pénal de 1810 sont abrogés et remplacés dans le dit Code par les dispositions suivantes :

#### ART. 2 (551 du Code pénal).

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

#### ART. 3 (552 du Code Pénal).

Sera puni de la réclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

#### ART. 4 (555 du Code pénal).

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de quatorze ans, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant ha-

( 2 )

bituellement , pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs , âgés de plus de quatorze ans , sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 5 (334 du Code pénal).

Si les coupable des crimes et délits repris aux trois articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si, dans les cas de l'art. 2 (331 du Code pénal), le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, on appliquera la peine immédiatement supérieure à celle fixée par les art. 2, 3 et 4 (331, 332 et 333 du Code pénal).

ART. 6 (335 du Code pénal).

Dans les cas prévus par les 4 articles précédents, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages qui leur sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre IX, de la puissance paternelle.

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par les art. 2, 3, 4 et 5 (331, 332, 333 et 334 du Code pénal).

*Bruxelles, le 5 décembre 1845.*

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,  
(signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) H. M. HUVENERS.*

*A. DUBUS.*